

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 195.637 du 28 août 2009

G/A.193.087/VIII-6963

En cause : **MBELO LOSELOSE** Théo,

rue Méan 29/053
4020 Liège,

contre :

**le bureau de Sélection de l'Administration
fédérale (SELOR),**

ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES F.F.,

Vu la requête unique introduite le 3 juin 2009 par Théo MBELO LOSELOSE, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de la décision prise par le SELOR de lui attribuer la cote de 10/20 à l'épreuve orale pour la sélection et le recrutement d'un assistant administratif pour la Communauté française, et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 août 2009 fixant l'affaire à l'audience publique du

28 août 2009 à 09.45 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

En 2007, le SELOR organise une sélection (AFCO7003) pour le poste d*assistant(e) généraliste - grade d*assistant(e) catégorie administratif - groupe de qualification 1 pour la Communauté française (M/F).

Le 4 juin 2007, le requérant s*inscrit à la procédure de sélection qui comprend trois épreuves.

Le 24 octobre 2007, il réussit la première épreuve.

Le 12 février 2008, il réussit la deuxième épreuve.

Le 31 mars 2009, il présente la troisième épreuve.

Le 18 mai 2009, la partie adverse l'informe que ses résultats sont insuffisants dès lors qu'il a obtenu la cote de 10/20 alors que le minimum requis est de 12/20.

Il s*agit de l*acte attaqué;

Considérant que le requérant invoque des "préjudices moraux et psychologiques et psychiques (...) subis, qu'[il] continuer[a] à subir encore et toujours et qui resteront longtemps gravés à jamais en [lui], par la décision obscure, subjective et arbitraire et discriminatoire du SELOR, victime comme d'habitude des préjugés de [son] soi-disant échec.";

Considérant que la participation à une épreuve de sélection emporte, par elle-même, le risque de ne pas être choisi; que le préjudice moral qui en découle est, sauf circonstances particulières, réparable par un arrêt d'annulation; qu'en l'espèce, le requérant n'apporte nullement la preuve de circonstances particulières de nature à rendre grave et difficilement réparable un préjudice né de la décision litigieuse; que le seul fait de considérer avoir été injustement coté ne peut suffire à faire naître un préjudice moral grave et difficilement réparable; que, contrairement à ce qu'il fait valoir, les motifs de l'acte attaqué tel que révélés par sa motivation, ainsi que par les pièces du dossier administratif, ne revêtent nullement un caractère dénigrant à son encontre; que la condition relative au risque de préjudice grave difficilement réparable requise par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, n'est pas remplie;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille neuf par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.